

VD_OMNI PE.2010.0530 vom 26. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0530

FR: VD_OMNI PE.2010.0530 du 26 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0530 del 26 maggio 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de transformation d'un permis F (admission provisoire) en permis B (autorisation de séjour) confirmé. La recourante, entrée en Suisse en 1993 et mise au bénéfice d'une admission provisoire, a toujours dépendu et dépend encore de l'aide sociale, sans que ses problèmes de santé ni ceux de son fils expliquent cette situation. La recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, car la décision n'a pas pour effet de la séparer de son fils (naturalisé).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La demande litigieuse est fondée sur l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) qui prévoit ce qui suit: "

E. 5

Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance." Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; voir arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2008.0276 du 30 septembre 2009; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009). Le Tribunal fédéral a constaté que l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique indépendant permettant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). b) L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la

durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (a. 1 let. d). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. Quant à l'art. 36 OLE, il prévoyait la délivrance d'une autorisation de séjour pour des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigeaient et les critères dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 13 let. f OLE s'appliquaient par analogie (voir notamment PE.2006.0447 du 14 décembre 2007). On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). c) L'art. 62 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Avant l'entrée en vigueur de la LEtr au 1^{er} janvier 2008, l'art. 10 al. 1 let. d de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) prévoyait qu'un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir, tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, un simple risque ne suffisait pas; il fallait bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8 s.). Pour apprécier si une personne se trouvait dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il fallait tenir compte du montant

total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombait d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il fallait examiner sa situation financière à long terme. Il convenait, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existait, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Le revenu devait être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 précité). Si la situation concernait un couple ou une famille, il fallait prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci devait être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprétait dans un sens technique. Elle comprenait l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). De l'examen de la jurisprudence du Tribunal administratif, puis de la CDAP qui l'a remplacé dès le 1^{er} janvier 2008, il ressort, de manière constante, que le fait qu'un requérant dépende dans une large mesure et d'une manière continue de l'aide financière des pouvoirs publics faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (voir notamment les arrêts PE.2008.0210 du 27 octobre 2009, PE.2008.0350 du 30 juin 2009, PE.2008.0216 du 27 février 2009, PE.2008.0031 du 22 avril 2008, PE.2008.0069 du 20 juin 2008, PE.2007.0306 du 8 février 2008). Il a été confirmé, au vu de l'actuel art. 62 let. e LEtr, qui prévoit directement l'assistance publique comme motif de révocation de l'autorisation de séjour, qu'il se justifiait pleinement de s'en tenir à la jurisprudence précitée, d'autant plus qu'un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a). On citera néanmoins quelques cas où le Tribunal administratif - et la CDAP pour les cas les plus récents - ont considéré que l'autorité intimée avait procédé à une appréciation excessivement rigoureuse des motifs d'assistance publique. Il s'agissait à titre d'exemple du cas d'une mère étrangère, veuve, à l'état de santé déficient, sans formation professionnelle et élevant deux enfants (PE.2001.0392 du 15 avril 2002) et de celui d'une mère étrangère, veuve, sans formation professionnelle mais travaillant à 80 % et de ses quatre enfants, dont deux d'entre eux présentaient des difficultés de santé (PE.2008.0099 du 30 juin 2008). Concernant une famille somalienne arrivée en Suisse en 1997, la mère, divorcée et incapable de travailler en raison de son état de santé, de même que le fils aîné, handicapé placé à demeure dans une institution, ont été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, malgré leur dépendance de l'aide sociale (PE.2010.0162 du 30 septembre 2010). d) Pour refuser de délivrer un permis de séjour, l'autorité intimée oppose à la recourante des motifs d'assistance publique. La recourante fait valoir qu'elle est sans sa faute, en raison de son état de santé déficient, dans l'impossibilité durable de subvenir à ses propres besoins; auparavant, la maladie cardiaque de son fils nécessitait sa présence à ses côtés au quotidien. aa) Selon le rapport d'échocardiographie du 17 avril 1997, B. Z. _____ présentait une modeste sténose supra-avalvulaire pulmonaire. Sans se prononcer sur la gravité de ce diagnostic, on relève que la seule mesure prévue était une prophylaxie contre l'endocardite bactérienne en cas de chirurgie sale, soit une mesure ponctuelle et dépendant uniquement de l'occurrence d'une intervention chirurgicale. Le rapport ne conforte donc aucunement la version des faits de la recourante, qui prétend que son fils avait besoin de soins quotidiens. De plus, l'intervalle plutôt long – quatre ans – avant

nouveau contrôle ne convainc pas de la gravité du problème. Le Tribunal administratif avait certes retenu, dans son arrêt du 19 octobre 2000, que le fils de la recourante était atteint dans sa santé et avait besoin plus qu'un autre enfant de la présence de sa mère; il n'avait cependant pas vu dans cette circonstance une justification de la prise en charge complète de la recourante et de son fils par les services sociaux. Le rapport d'échocardiographie du 17 avril 1997 produit par la recourante dans la présente cause ne permet pas de s'écarter de l'appréciation qu'avait en son temps faite le tribunal administratif. La lettre du Dr D. _____ du 8 février 2006 semble indiquer une régression du problème cardiaque du fils de la recourante; à tout le moins n'y a-t-il pas péjoration de son état. La prophylaxie contre l'endocardite bactérienne en cas de chirurgie sale, seule mesure auparavant indiquée, est abandonnée; un bilan à l'âge adulte (B. Z. _____ avait alors 13 ans) pourra " éventuellement " être fait. Ce second document, pas plus que le premier, ne démontre que l'enfant de la recourante aurait eu besoin de soins particuliers. C'est donc en vain que la recourante prétend qu'elle n'a pas pu avoir d'activité lucrative en raison des problèmes de santé de son fils. Quant au fait que la recourante était seule à s'occuper de son enfant, cela ne l'empêchait pas, comme le relève le SPOP dans sa lettre du 3 mars 2011, d'avoir une activité à temps partiel dès que son enfant a été scolarisé. bb) La recourante se prévaut également de ses propres problèmes de santé. Selon le certificat médical du Dr C. _____ du 8 janvier 2010, la recourante souffre depuis 2007 de douleurs au niveau du poignet gauche, à la suite de deux fractures. Le poignet est limité dans sa mobilisation. La recourante souffre aussi de douleurs à l'épaule gauche. Selon le médecin, la recourante n'a pas pu travailler depuis 2007 en raison de ces deux problèmes. Ce rapport, qui émane d'un médecin traitant et non d'un expert, doit cependant être considéré avec réserve. Il apparaît fortement contradictoire avec une autre pièce produite par la recourante elle-même, à savoir le certificat du 31 août 2010 des ETSL, qui établit que la recourante a travaillé à plein temps en qualité de nettoyeuse du 1^{er} juin au 31 août 2010. On comprend mal comment la recourante aurait pu travailler pendant trois mois à la pleine et entière satisfaction de son employeur, alors qu'elle prétend que ses problèmes de santé l'en empêchent. Une demande a été formée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité, mais on ignore la nature de celle-ci et la suite qui lui aura été donnée. Il n'est dès lors aucunement établi que la recourante est en incapacité de travail. De plus, comme le relève le SPOP, ces problèmes sont relativement récents; jusqu'en 2007, la recourante n'a pas eu d'activité lucrative, sans motif pertinent. cc) Dès lors que les problèmes de santé de la recourante et de son fils n'expliquent pas la dépendance de la recourante à l'aide sociale, c'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a refusé la transformation de l'autorisation de la recourante. 3. La recourante se prévaut encore de l'art. 8 CEDH. Cependant, le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 § 1 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). Comme la décision querellée n'a pas pour effet de séparer la recourante de son fils, l'art. 8 CEDH n'est pas applicable. 4. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de la situation de la recourante, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.